



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Première commission
Point 100 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Argentine et Brésil : projet de résolution

Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes de l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire¹, signé le 18 juillet 1991, par lequel ont été créés le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,

Rappelant également les dispositions de l'Accord du 13 décembre 1991 entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties²,

Réaffirmant la conviction des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ que le Traité est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et qu'il garantit en même temps les avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Reconnaissant les principes du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴, et se félicitant de son importante contribution à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente du rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant des garanties et de la vérification nucléaires au titre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue d'empêcher que l'énergie

¹ CD/1117.

² Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/435.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Ibid., vol. 634, n° 9068.



nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article susmentionné, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peuvent conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres États, conformément au statut de l'Agence,

Considérant également que les accords de garanties bilatéraux et régionaux faisant intervenir l'Agence internationale de l'énergie atomique jouent un rôle important dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les États et fournissent également des assurances concernant la non-prolifération nucléaire,

Considérant en outre que l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribue à la recherche de méthodes de vérification innovantes pour améliorer l'efficacité de l'application des garanties et au développement de telles méthodes,

1. *Note avec satisfaction* que l'année 2021 marque le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, le 12 décembre 1991, et de la création du Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;

2. *Se félicite* de la poursuite de la coopération entre l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les encourage à renforcer leur coopération, en tenant compte de leurs responsabilités et compétences respectives ;

3. *Note* que l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires s'est révélée être un mécanisme bilatéral novateur et efficace de renforcement de la confiance, ayant des effets positifs sur la paix et la sécurité aux niveaux sous-régional et régional, et une référence en matière de bonnes pratiques dans le domaine des garanties nucléaires et de la vérification de la non-prolifération ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ».
